

Convention financière relative au versement d'une avance financière remboursable entre Grand Chambéry et le Syndicat mixte des Stations des Bauges

La communauté d'agglomération Grand Chambéry représentée par XXX
dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n°XXX du 26 septembre 2019,
ci-après désignée « Grand Chambéry »

et

Le syndicat mixte des Stations des Bauges, représenté par M. Frugier Michel, Président, dûment
habilité par délibération du Comité syndical n°XXX du XXX,
ci-après désigné « SMSB »

expose :

Pour permettre le déploiement des opérations d'investissement nécessaire au projet de diversification
et revitalisation de la station d'Aillons-Margéaz il est proposé à SMSB une avance financière
remboursable d'un montant maximum de 1 000 000€.

Cette avance financière consentie par Grand Chambéry a pour objectif de sécuriser le pré-
financement à court terme des projets d'investissements prévus sur 2019 et 2020 avant le versement
des subventions des partenaires financiers (Région, Département, ...).

Les dépenses concernées et identifiées à ce jour sont les projets :

- de parc ludique aérien à AM1000
- de réaménagement de l'espace débutant à AM1400
- le projet d'acquisition de la boutique située dans le centre d'accueil à AM1000.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une avance financière
remboursable au profit de SMSB.

Article 2 : Montant de l'avance et modalités des appels de fond

Grand Chambéry accorde à SMSB une avance financière remboursable et non rémunérée d'un
montant maximum de 1 000 000€.

Cette avance pourra être versée en plusieurs appels de fonds (d'un montant minimum de 100K€) sur
présentation d'un plan de trésorerie partagé et d'un état d'avancement des projets concernés.

Article 3 : Remboursement de l'avance

L'échéance de remboursement de cette avance est fixée au 31 décembre 2020.

SMSB s'engage à rembourser Grand Chambéry en intégralité à échéance.

Si sa situation financière le permet, SMSB pourra rembourser par anticipation même partiellement ces
avances.

En tout état de cause, dès signature d'un contrat de financement avec une banque, SMSB s'engage à
rembourser les avances consenties par Grand Chambéry.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature et arrivera à expiration au plus tard au 31 décembre 2020.

Fait à Aix Les Bains, en deux exemplaires, le XXX septembre 2019.

Pour Grand Chambéry

Pour SMSB
Le Président,

PROJET